



Perpignan, le 12 mai 2025

**Décision n°2025-025 du 12 mai 2025 proclamant les résultats de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)**

**Scrutin du 12 mai 2025**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L713-1, L713-3, L719-1 et suivants et D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'université de Perpignan ;

Vu les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises ;

Vu la décision n°2025-019 du 7 avril 2025 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;

Vu la décision n°2025-022 du 28 avril 2025 fixant la liste des candidatures de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) du 7 avril 2025,

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 12 mai 2025,

**DECIDE**

**Article 1-** Est déclaré élu au conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) :

- **Collège B – un siège à pourvoir au scrutin majoritaire à un tour**

1. Monsieur Camille LACAN

**Article 2- Délais et voie de recours :**

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Page 1 sur 2

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**Article 2- Exécution et publication de la présente décision :**

La directrice générale des services et la directrice de l'IAE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Le président de l'Université,

  
Yvan Auguet

